



## Information sur le déroulement des audiences

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, **l'article 6 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020** permet au président de la formation de jugement, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire désormais prolongée jusqu'au 10 juillet, de décider que l'audience aura lieu hors la présence du public ou que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité.

Vous êtes destinataire d'une convocation à une audience pour laquelle ces restrictions ont été décidées. Elles ont pour objectif, dans votre intérêt comme celui des membres de la juridiction, de limiter l'affluence du public et ainsi d'assurer le respect d'une distance minimale entre les personnes présentes. L'accès dans la salle d'audience est **limité à 16 personnes en Salle Languedoc et à 8 personnes en Salle Roussillon**.

**Seules les personnes visées par la convocation sont autorisées à y assister.** L'accès au tribunal administratif se fait sur **présentation** de la convocation et n'est pas ouvert aux accompagnants. Seuls les avocats peuvent être accompagnés d'un seul client autorisé. Dans l'hypothèse où vous n'êtes pas assisté d'un avocat, une seule personne est admise à assister à l'audience (les autres personnes éventuelles devant rester à l'extérieur en respectant les règles de distanciation sociale).

Lors de votre venue au tribunal, vous devez vous conformer à **l'horaire mentionné sur votre convocation** et donc éviter de vous présenter à l'avance ou avec retard.

Il vous est également demandé de **respecter les gestes barrières**

En entrant dans le hall d'accueil, dont l'accès est limité à **3 personnes maximum**, vous veillerez à vous désinfecter les mains avec le **gel hydro alcoolique placé à l'entrée**, avant de vous avancer, en respectant les **marquages au sol**, pour vous inscrire en présentiel auprès du greffier de l'audience.